



Conditions générales de vente (sucre)

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre Sucre Suisse SA et ses clients commerciaux (clients). Les conditions générales de vente s'appliquent à toutes les conventions conclues entre Sucre Suisse SA et le client au sujet des produits sucriers proposés par Sucre Suisse SA.

2. Contrat

Toute affaire entre Sucre Suisse SA et le client est consignée dans un contrat écrit. Les conditions générales de vente font partie intégrante du contrat et s'appliquent à défaut de disposition idoine ou contraire dans le contrat. Sauf accord exprès de Sucre Suisse SA, les conditions générales de vente du client ne sont pas acceptées.

3. Produit

Le produit destiné à être livré est défini dans le contrat. La spécification du produit ressort de l'annexe aux présentes conditions générales de vente.

4. Prix et conditions de paiement

Les prix de Sucre Suisse SA s'entendent par 100 kg de sucre, ex-works, hors TVA. Le délai de paiement est de 14 jours à compter de l'émission de la facture. A la seule expiration du délai de paiement, et sans rappel, un intérêt moratoire à 5 % l'an est dû. Outre les articles convenus dans le contrat, le client peut également commander d'autres sortes de sucre proposées par Sucre Suisse SA. Les suppléments et réductions relatifs aux différentes sortes de sucre en vigueur lors de la livraison conformément à une liste ad hoc sont alors applicables. Les palettes non retournées sont facturées aux prix en vigueur (emballages à usages multiples).

5. Quantité de marchandise contractuelle et réception

La quantité de marchandise convenue par contrat est ferme et le client est tenu, en cas de contrat s'étendant sur plusieurs mois, de toucher la marchandise par parts mensuelles égales. La quantité de marchandise convenue doit être réceptionnée entièrement au cours de la durée contractuelle. A l'expiration de la durée contractuelle, Sucre Suisse SA peut en tout temps requérir du client la réception de la quantité de marchandise contractuelle résiduelle et la lui facturer. A l'expiration de la durée contractuelle, un montant de CHF 0.70/100 kg sera facturé en sus par mois pour toute réception tardive.



6. Origine

En principe, les produits objet du contrat sont issus de la production propre de Sucre Suisse SA. Cette dernière est toutefois en droit de fournir sans avis préalable des produits équivalents provenant d'autres producteurs.

7. Transport

Le client supporte les frais et risques liés au transport de la marchandise à partir du site de Sucre Suisse SA (EXW).

Si, à titre exceptionnel, Sucre Suisse SA s'est engagée à expédier la marchandise, les frais de transport et toute éventuelle modification de ceux-ci sont en tout cas répercutés entièrement sur le client.

8. Garantie / Responsabilité

Les droits de garantie accordés par Sucre Suisse SA sont régis par la Garantie de qualité de Sucre Suisse SA. Sucre Suisse SA ne répond qu'en cas de dol ou de négligence grave. Sucre Suisse SA décline toute responsabilité pour cause de dommages survenus postérieurement à la livraison sur la marchandise ou en raison de la marchandise.

Le client est tenu de vérifier l'état de la marchandise lors de la réception. S'il découvre des défauts (p. ex. différences de qualité), il doit en aviser Sucre Suisse SA dans les cinq jours ouvrables, par écrit, en indiquant la date de livraison, le numéro d'article, le code du lot, la quantité et la nature de la réclamation, avec référence au bon de livraison ou au numéro de facture; à défaut, la livraison est tenue pour acceptée. En cas de défauts cachés, l'avis des défauts doit s'effectuer par écrit dans les cinq jours de leur découverte.

Les actions en garantie pour défauts de la chose se prescrivent par un an. La résiliation, de même que toute prétention en responsabilité contre Sucre Suisse SA en raison de dommages indirects, dommages consécutifs au défaut etc., p. ex. perte de production, gain manqué etc., sont expressément exclues.

Sucre Suisse SA est déliée entièrement ou partiellement de toutes ses obligations contractuelles en cas de force majeure, de dérangements de toute sorte dans l'exploitation tels que incendies, explosions, coups de foudre, bris de machines, pénuries de combustible, grèves, danger de guerre ou autres événements imprévus, de même qu'en cas d'absence de livraison ou de livraison tardive avérées de la part de fournisseurs de Sucre Suisse SA pour cause de force majeure ou pour toute autre raison rendant impossible l'exécution de l'obligation de livraison.

9. Interdiction de compensation

Le client n'est pas autorisé à compenser ses propres prétentions avec celles de Sucre Suisse SA.

10. Interdiction de cession

Le client n'est pas autorisé à transférer les rapports contractuels avec Sucre Suisse SA à un successeur en droit sans l'approbation écrite de Sucre Suisse SA; de même, il n'est pas autorisé à céder des créances nées dans le cadre des rapports contractuels avec Sucre Suisse SA à des tiers sans l'approbation écrite de cette dernière.



11. Dispositions générales

Toute modification et tout amendement aux conventions écrites passées en-dehors des conditions générales de vente requièrent la forme écrite et l'approbation des deux parties pour être valables. Cela vaut également pour un éventuel abandon de l'exigence de la forme écrite.

Si une disposition d'une convention devait s'avérer invalide ou inexécutable, elle ne tomberait que dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, tout en étant remplacée au surplus par une disposition se rapprochant le plus possible, d'un point de vue économique, du passage invalide ou inexécutable. D'éventuelles lacunes dans la convention en question doivent être comblées par des dispositions correspondant le mieux possible à ce dont les parties seraient convenues d'après le sens et le but de la convention si elles avaient eu à l'esprit le point en question lors de la conclusion de la convention.

12. Droit applicable et for

Les relations contractuelles entre Sucre Suisse SA et ses clients sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Le for est aux sites de livraison d'Aarberg ou de Frauenfeld. Les fors impératifs sont réservés.